

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.753 du 29 août 1997

A. 62.749/III-20.556

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VERSTREPEN, avocat,
 Rotterdamstraat 23
 2060 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995, par XXX,
de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 6 janvier 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié au requérant par pli recommandé du 6 janvier 1995 adressé à 2140 Borgehout où il a élu domicile conformément à l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que ce pli a été présenté au domicile élu le 9 janvier 1995 mais retourné à la partie adverse avec la mention "absent"; qu'en application de l'article 51bis, alinéa 5, de la même loi, l'acte attaqué a été valablement notifié le 9 janvier 1995; que cette notification a fait courir le délai de recours indépendamment de la prise de connaissance effective de l'acte; que le dernier jour utile pour introduire le recours était dès lors le 10 mars 1995; que le recours introduit le 14 mars 1995 est tardif et manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.